



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement
dans le cadre des décisions réglementaires des autorités publiques, ayant une incidence sur
l'environnement, soumises aux modalités de participation du public

Objet : réglementer le brûlage à l'air libre, les feux de plein air et certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret

Pièces associées :

- Projet d'arrêté préfectoral et ses deux annexes

Contexte :

Le brûlage des déchets verts à l'air libre, de par leur combustion peu performante, nuit à l'environnement et à la santé. Il est source d'importante émission de substances polluantes, dont des gaz et des particules. Ces dernières véhiculent des composés cancérigènes tels que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dioxines et furanes, du benzène. Le brûlage est également à l'origine de troubles de voisinage et peut être la cause de propagation d'incendies.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air et en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009, la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts définit les modalités de gestion de cette pratique. Une seconde circulaire du 11 février 2014 précise la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage.

Ces instructions rappellent les fondements juridiques et encadrent les possibilités de brûlage des végétaux, en tenant compte notamment des pratiques agricoles et forestières existantes.

De plus, les évolutions réglementaires récentes rendent en partie obsolète l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret. Un groupe de travail interministériel s'est donc réuni afin d'élaborer un nouvel arrêté conforme à ces évolutions tant législatives que réglementaires. C'est ce document qui fait l'objet d'une présentation ci-après exposée.

L'implication des services de l'État a ainsi permis d'introduire deux principales novations, gages d'une meilleure appropriation par les destinataires de la norme : d'une part, des modifications de fond tendant au renforcement des prescriptions applicables au brûlage à l'air libre des déchets verts, aux feux de plein air et aux activités à risque (1) et, d'autre part, le soin particulier apporté sur la forme de l'arrêté afin de garantir une meilleure lisibilité tant des principes directeurs que de la procédure administrative (2).

1. Un durcissement des prescriptions encadrant le brûlage des déchets verts, les usages du feu à l'air libre et les activités à risque

1.1. Le renforcement du principe d'interdiction de brûlage des déchets

Le nouvel arrêté rappelle que la pratique du brûlage de déchets verts est interdite toute l'année et sur l'ensemble du territoire conformément aux orientations européennes et nationales.

Par ailleurs, désormais, les critères de conditionnalité sur lesquels repose un régime dérogatoire à l'interdiction de brûlages sont systématiquement explicités. Aussi, il est porté à l'attention des particuliers, des personnes morales de droit public comme de droit privé les différentes conditions techniques, temporelles et géographiques à respecter pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de brûlage.

Ces éléments sont ainsi rassemblés dans le titre I de l'arrêté dévolu aux dispositions générales. En comparaison à l'arrêté préfectoral de 2017, ces conditions restent inchangées sauf exception : abaissement de 40 à 30 km/h pour la vitesse des vents, la prise en compte de l'indice opérationnel « feu de forêts », les distances minimales de brûlage par rapport à certains types d'espaces jugés sensibles (200 m par rapport aux boisements par exemple).

1.2. Des dispositions spécifiques, notamment, pour tenir compte des particularités des déchets en fonction de leur nature.

En sus des dispositions générales (titre I) encadrant les opérations d'incinération de déchets verts, la partie 1 de l'arrêté détaille les dispositions spécifiques concernant :

- le brûlage des déchets agricoles de certaines cultures pour raisons phytosanitaires (titre III) ;
- le devenir des déchets ligneux et semi-ligneux en espace naturel (titre IV) ;
- les dispositions applicables aux végétaux parasités par des organismes nuisibles et/ou par des espèces exotiques envahissantes (titre V) ;
- le traitement réservé aux déchets infectés par des insectes xylophages (titre VI) .

1.3. Un meilleur encadrement des usages du feu à l'air libre et des activités susceptibles de provoquer des incendies en période à risque.

La partie 2 de l'arrêté tend à expliciter les normes encadrant les usages du feu à l'air libre et les activités considérées à risque en période sensible vis-à-vis des incendies. L'arrêté précise en effet les conditions devant être respectées lorsque l'usage du feu est autorisé, ou lorsque qu'une pratique est susceptible de provoquer un départ de feu (activité économique, agricole, de loisir, etc).

La principale innovation concerne l'édiction de restrictions particulières visant à mieux encadrer les travaux agricoles (article 19) ainsi que l'activité forestière (article 20) en période de sécheresse sévère voire extrême et ce, en réponse à la recrudescence des incendies d'espaces naturels et agricoles observée ces dernières années.

2. Un arrêté plus lisible et une procédure simplifiée

2.1. Une procédure simplifiée pour les usagers

Dorénavant, les procédures de demande de dérogation bénéficient d'une logique de guichet unique. En effet, les demandes seront reçues par le service de la protection et de la défense civiles de la préfecture du Loiret qui se chargera de les transmettre aux services compétents pour instruction quant à leur recevabilité, puis d'informer l'utilisateur des suites réservées à sa demande. À cet égard, les modalités d'envoi des demandes sont spécifiées dans l'arrêté.

A cela s'ajoute, la création d'un formulaire unique couvrant l'ensemble des demandes de dérogation et quelle que soit la qualité du demandeur, joint à l'arrêté en annexe 1.

En outre, afin de garantir une meilleure compréhension de l'arrêté, un tableau synoptique explicitant les conditions d'éligibilité des demandes de dérogation est joint à l'arrêté en annexe 2 .

Enfin, les maires seront systématiquement tenus informés des décisions de l'administration au regard de leurs pouvoirs de police.

2.2. Une refonte de l'architecture de l'arrêté

La structure de l'arrêté a été revue dans le but d'en faciliter la lecture.

Ainsi, d'une part, l'arrêté comporte deux parties distinctes : la première réglementant les activités de brûlage de déchets végétaux et la seconde dédiée aux usages du feu à l'air libre ainsi qu'aux activités à risque.

D'autre part, les titres II à VI de la partie 1 présentant les régimes dérogatoires sont calqués sur le même plan ternaire : définition des déchets concernés, puis présentation des modalités de gestion et, enfin, détail de la procédure administrative.

Rappel des modalités de consultation :

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif aux décisions réglementaires des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret (www.loiret.gouv.fr) du 27 septembre au 17 octobre 2022 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr.

Les éventuelles observations et propositions du public, la présente synthèse ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations :

La présente consultation n'a fait l'objet d'aucun avis.